

Québec, le 25 septembre 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Vente de produits et services en diététique
N/Réf. : 16-032703-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des produits et services en diététique que vous offrez.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande ***** , notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes diététiste membre en règle de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.
2. Vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
3. Vous offrez divers services, comme des formations, de la consultation et du développement de recettes.
4. *****.
5. À titre informatif, vous nous avez soumis deux exemples de contrat de service ainsi que des exemples de factures pour les services que vous rendez.
6. Vous nous avez aussi décrit sept situations différentes, mais comme ces dernières ne représentent plus tout à fait les services que vous rendez présentement, il n'y a pas lieu de les reproduire ci-dessous.

Interprétation demandée

Considérant que les situations que vous nous avez exposées ne représentent plus les services que vous rendez, vous désirez obtenir des informations générales quant à l'application de la TPS/TVQ aux services de diététique.

Vous désirez également savoir comment appliquer la LTA/LTVQ lorsque vous avez facturé de la TPS/TVQ par erreur.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le traitement de la TPS doit être déterminé au cas par cas, selon la nature des services rendus.

La partie II de l'annexe V de la LTA énumère les services de santé qui sont exonérés, sous réserve des restrictions prévues aux articles 1.1 et 1.2 de cette même partie de la LTA.

Pour déterminer si un service de santé est exonéré, il convient d'abord d'examiner si les conditions énoncées à la disposition d'exonération applicable sont remplies et, ensuite, d'examiner si les restrictions prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la partie II de l'annexe V de la LTA sont applicables.

En l'occurrence, la disposition d'exonération applicable à un service de diététique est l'article 7.1 de la partie II de l'annexe V de la LTA. Les termes de cette disposition prévoient qu'est exonérée :

« **7.1.** La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé. » [Notre soulignement]

Service de diététique

La première condition établie à l'article 7.1 de la partie II de l'annexe V de la LTA est que le service doit en être un de diététique.

L'interprétation de ce que constitue un service de diététique repose sur l'appréciation des faits, en tenant compte notamment de la législation provinciale applicable à l'exercice de la profession de diététiste.

À cet égard, il est intéressant de souligner les termes du paragraphe c de l'article 37 du Code des professions (RLRQ c. C-26) lequel réfère aux activités professionnelles des diététistes de la façon suivante :

« Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

[...]

c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé;

[...] ».

Les activités professionnelles réservées aux diététistes sont par ailleurs énoncées au premier paragraphe de l'article 37.1 du Code des professions dont les termes sont les suivants :

« Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1. l'Ordre professionnel des diététistes du Québec :

- a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;
- b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé; ».

Ces activités professionnelles peuvent servir à établir si un service peut être qualifié de service de diététique dans un contexte donné.

Praticien

La notion de praticien est par ailleurs définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA dont les extraits pertinents aux fins de votre situation sont les suivants :

« **Praticien.** Quant à la fourniture de services [...] de diététique, [...], personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle exerce [...] la diététique [...];
- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province;

[...] ».

Comme vous êtes membre en règle de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec selon les informations que vous nous avez fournies, vous êtes un praticien au sens de la LTA.

Organisme du secteur public et exploitant d'un établissement de santé

L'article 7.1 précité prévoit l'exonération d'un service de diététique si le service est rendu à un particulier ou si la fourniture est effectuée au profit d'un organisme du secteur public (gouvernement ou organisme de services publics) ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

Ces notions sont définies comme suit à l'article 123 et à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA :

« **Organisme de services publics.** Organisme à but non lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Organisme du secteur public. Gouvernement ou organisme de services publics. »;

« **Établissement de santé**

- a) Tout ou partie d'un établissement où sont donnés des soins hospitaliers, notamment aux personnes souffrant de maladie aiguë ou chronique, ainsi qu'en matière de réadaptation;
- b) hôpital ou établissement pour personnes ayant des problèmes de santé mentale;
- c) tout ou partie d'un établissement où sont offerts aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée :
 - (i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,
 - (ii) de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psycho-sociaux,
 - (iii) les repas et le logement. ».

Lorsqu'il est déterminé que les conditions de l'article 7.1 de la partie II de l'annexe V de la LTA sont remplies, il convient d'examiner si les dispositions d'exclusion sont applicables.

L'article 1.1 de la partie II de l'annexe V de la LTA exclut des fournitures exonérées les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices.

L'expression « fourniture de services esthétiques » est définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. Ainsi, un service rendu uniquement à des fins esthétiques, de même que les produits et services afférents, sont assujettis à la TPS. Par contre, un service esthétique rendu à des fins médicales ou restauratrices demeure une fourniture exonérée dans la mesure où le service est jugé médicalement nécessaire, c'est-à-dire que l'état de santé du patient le requiert.

L'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la LTA précise par ailleurs que, à l'exception des fournitures visées aux articles 9 et 11 à 14, sont réputées exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé.

Enfin, l'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

Notons que l'expression « fourniture admissible de soins de santé » ne comprend pas les évaluations et les rapports fournis dans le but d'aider un assureur à établir le type de prestation auquel un particulier a droit, ou le montant de cette prestation, ni les services fournis à des fins financières, comme une évaluation médicale effectuée dans le but d'évaluer les blessures subies afin de régler une réclamation en dommages-intérêts.

En conclusion, si les conditions de l'article 7.1 de la partie II de l'annexe V de la LTA sont remplies et que le service n'est pas visé par une restriction, la fourniture sera exonérée. Dans les autres cas, la fourniture sera en principe taxable.

Remboursement de la taxe payée par erreur

Les commentaires suivants visent les situations où vous auriez facturé de la taxe alors que la fourniture était exonérée. La taxe ainsi perçue serait alors une taxe perçue par erreur.

Mentionnons d'abord que tout montant perçu au titre de la taxe doit être inclus dans le calcul de votre taxe nette. Par conséquent, même les montants perçus par erreur doivent être inclus dans le calcul de votre taxe nette.

Afin de permettre à vos clients d'obtenir un remboursement ou un redressement des montants de taxes qu'ils ont payés par erreur lors de l'acquisition d'une fourniture exonérée, l'article 232 de la LTA vous permet, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu, de leur rembourser ce montant ou de le porter à leur crédit.

Si vous vous prévaliez de cette disposition, vous devez remettre à ces personnes une note de crédit contenant les renseignements suivants :

1. une déclaration ou une mention indiquant que le document en question est une note de crédit;
2. le nom sous lequel vous faites affaire et votre numéro d'inscription au fichier de la TPS;
3. le nom de votre client;
4. la date à laquelle la note est remise;
5. le montant de taxe remboursé ou crédité.

Ce montant de taxe remboursé ou crédité devient alors déductible dans le calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle vous remettez la note de crédit dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de votre taxe nette pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure.

Toutefois, si vous choisissez de ne pas vous prévaloir de cette disposition, vos clients peuvent, en vertu de l'article 261 de la LTA, obtenir le remboursement de la taxe qu'ils auraient payée par erreur directement de Revenu Québec s'ils en font la demande dans les deux ans suivant le paiement du montant. Le formulaire FP-189 *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* doit être utilisé dans ce cas¹.

Par ailleurs, si vous constatez, à un moment donné, que le total des fournitures taxables que vous avez effectuées au cours des quatre trimestres civils précédents ne dépasse pas 30 000 \$, vous êtes un petit fournisseur ce qui vous permettrait de ne pas percevoir la taxe. À cette fin, vous devez d'abord obtenir l'annulation de votre inscription au fichier de la TPS. Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire LM-1.A *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription*.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

¹ Pour le remboursement de la TVQ, le formulaire VD-403 *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* doit être utilisé.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public